

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

N° : 500-11-063165-233

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI DES
ARRANGEMENTS DES CRÉANCIERS
DE COMPAGNIE, L.R.C (1985), CH. C-
36, TELLE QU'AMENDÉE :**

15695651 CANADA INC.

et

15695724 CANADA INC.

Débitrices

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3800, rue de
Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec)
G1X 4A4,

Requérante

et

KPMG INC., 600 boulevard Maisonneuve,
bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3

Contrôleur

**REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À DÉPOSER UNE PREUVE
DE RÉCLAMATION HORS DÉLAI**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUESUESMENET CE QUI SUIT :**

1. En date du 23 février 2024, l'honorable Louis J. Gouin, J.C.S., a émis une ordonnance relative au traitement des réclamations qui auraient pu exister contre 13517985 Canada Inc. (s/n Wholesale Express) (la "**Débitrice précédente**") avant le 20 décembre 2023, et qui sont maintenant des réclamations contre les Débitrices actuelles (15695651 CANADA INC. et 15695724 CANADA INC.) et leurs dirigeants et administrateurs (l'"**Ordonnance de réclamations**"), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Aux termes de l'ordonnance susdite, notamment (i) le Contrôleur devra publier, le ou avant 5 :00 PM le 26 février 2024, sur le site de «kpmg.com/ca/wholesaleexpress», une copie de la liste des créanciers et du processus de réclamations (ii) le Contrôleur devra transmettre par courrier régulier ou courriel, une copie du processus de réclamations à chaque créancier connu, au plus tard à 5 :00 le 1^{er} mars 2024 (iii) le Contrôleur donnera un avis aux créanciers connus à l'effet que toute preuve de réclamation doit être déposée et reçue par le Contrôleur, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 25 mars 2024 à 17 h, heure de Montréal (la "Date limite de réclamation");
3. Le 4 avril 2024, M. Dax Romero, directeur principal de KPMG, a écrit au procureur de la requérante Revenu Québec, l'avisant que :

Nous vous avisons par la présente que nous n'avons pas reçu de réclamation de la part de l'Agence du revenu du Québec. Si l'Agence a transmis une preuve de réclamation avant la Date limite, nous vous prions de nous en informer et de nous transmettre la preuve de transmission de cette réclamation dans les meilleurs délais, et à tout événement avant le **5 avril 2024 à 17h**.

Veuillez noter qu'aucune réclamation hors délai ne peut être acceptée par le Contrôleur.

Copie d'un courriel de M. Dax Romero, de KPMG, daté du 4 avril 2024, adressé à Me Daniel Cantin, avocat au Contentieux de Revenu Québec, est produit sous la cote **R-1**;

4. Dès que le procureur de Revenu Québec a été informé de cette situation, il a fait les démarches utiles et nécessaires afin de vérifier et valider l'information et, le cas échéant, faire produire une preuve de réclamation par Revenu Québec;
5. Le 5 avril 2024, Revenu Québec a produit au Contrôleur une preuve de réclamation se détaillant comme suit :
 - Loi sur la taxe d'accise (TPS) : 2 768 653,08 \$;Copie d'une preuve de réclamation, avec annexe, transmise au Contrôleur le 5 avril 2024, sous la cote **R-2**;
6. La requérante a toujours eu l'intention de faire valoir sa réclamation à l'encontre des Débitrices, ce qu'elle aurait fait, n'eût été une confusion dans le traitement du dossier, tel qu'il est plus amplement expliqué ci-après;
7. Le 20 décembre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance initiale du premier jour suivant la LACC pour la société 13517985 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Wholesale Express ("Wholesale Express");
8. Le 28 décembre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance initiale amendée et reformulée;
9. Le 12 janvier 2024, la Cour a approuvé la vente de Wholesale Express suivant une ordonnance de dévolution inversée;
10. Aux termes de cette ordonnance, les actifs et les passifs de Wholesale Express qui n'ont pas été repris dans le cadre de la transaction ont été transférés à ResidualCo 1 et ResidualCo 2, à savoir 15695724 Canada Inc. et 15695651Canada Inc. qui ont remplacé Wholesale Express en tant que débiteurs dans le cadre des procédures d'insolvabilité;

11. Ainsi, Wholesale Express ne faisait plus l'objet des procédures sous la LACC suivant l'émission du Certificat du Contrôleur, daté du 23 janvier 2024, confirmant la transaction intervenue aux termes de l'ordonnance de dévolution;
12. L'agent de recouvrement, responsable du dossier de Wholesale Express, Mme Johanne Chalifour, a maintenu des communications avec le Contrôleur, notamment par des courriels datés du 20 février 2024, copie des courriels du 20 février 2024 sont dénoncés en liasse sous la cote **R-3**;
13. Malgré l'ordonnance de dévolution, les nouvelles sociétés, à savoir 15695724 Canada Inc. et 15695651Canada Inc., n'étaient pas actives au Registre des entreprises du Québec, empêchant ainsi leur enregistrement dans les systèmes de Revenu Québec;
14. De plus, au moment de la communication de l'ordonnance du 23 février 2024, soit celle relative au traitement des réclamations, Mme Johanne Chalifour était absente du 22 mars 2024 au 1^{er} avril 2024;
15. Conséquemment de ce qui précède, la Requérante est en droit de demander à cette Honorable Cour qu'elle soit autorisée à produire une preuve de réclamation hors délai, le fait d'autoriser cette dernière à produire une preuve de réclamation hors délai n'étant pas préjudiciable aux intérêts des parties et de la justice;
16. La requérante a toujours été proactive et a agi avec toute la diligence possible compte tenu des circonstances;
17. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante l'Agence du revenu du Québec pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai;

DÉCLARER que la preuve de réclamation de la Requérante l'Agence du revenu du Québec doit être acceptée par le Contrôleur comme ayant été produite valablement et comptabilisée et traitée par le Contrôleur;

DÉCLARER que le présent jugement ne doit pas être interprété comme signifiant que cette preuve de réclamation a été analysée et accepté par le Contrôleur et **ORDONNER** au Contrôleur d'analyser la preuve de réclamation de la Requérante sur la même base que toutes les autres preuves de réclamations reçues;

LE TOUT, sans frais.

Québec, le 16 avril 2024



Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Daniel Cantin, avocat
Avocats du requérant

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Johanne Chalifour, agente de gestion financière, à la Direction Générale du Recouvrement de l'Agence du revenu du Québec, Service du recouvrement des dossiers d'insolvabilité C, Revenu Québec, 1600, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), 3e étage, secteur R54DGR, H3H 2V2, exerçant ma profession au , déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis une employée de l'Agence du revenu du Québec;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:



JOHANNE CHALIFOUR

Affirmé solennellement devant moi par un moyen technologique
À Québec, le 16 avril 2024

Chantal Martineau #218058

x

- Commissaire à l'assermentation pour le Québec
- Je, _____, employé(e) autorisé(e)
par le ministre du Revenu en vertu de l'article 11 de
la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : Service List

PRENEZ AVIS que la *Requête de Revenu Québec pour être autorisé à produire une preuve de réclamation hors délai* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Louis J. Gouin, J.C.S. de la Cour supérieure, Chambre commerciale, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et à l'heure qui sera déterminée et communiquée à la Service List.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 16 avril 2024



Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Daniel Cantin, avocat
Avocats du requérant